

Dispositions transitoires en matière de système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps.

Remarque: le nouveau régime en matière de système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps est d'application uniquement dans le secteur privé¹.

En exécution de l'accord interprofessionnel 2001-2002 du 22 décembre 2000, les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national du travail ont conclu le 14 février 2001 une convention n° 77 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps.

A partir du 1^{er} janvier 2002 ce système remplacera, **dans le secteur privé**, l'interruption de carrière régie par la loi de redressement du 22 janvier 1985.

Dans le cadre de cet accord, les partenaires sociaux ont demandé au Gouvernement de prendre les mesures d'accompagnement nécessaires afin d'organiser le passage du système actuellement en vigueur vers celui mis en place par la convention n°77.

Ces mesures, qui répondent aux souhaits émis par les partenaires sociaux, sont contenues dans la loi relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie **et règlent le sort des interruptions de carrière en cours à la date du 1^{er} janvier 2002**, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions contenues dans la convention collective n°77.

La loi relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie qui a été adoptée par le Parlement paraîtra au Moniteur belge du 15 septembre 2001.

Les interruptions de carrière en cours qui, compte tenu des dispositions transitoires, pourront se poursuivre après la date d'entrée en vigueur de la convention n°77, resteront soumises aux dispositions de la loi de redressement du 22 janvier 1985.

1) Les interruptions de carrière dont la demande² a été introduite à l'Onem avant la date de publication au Moniteur belge de la loi et donc avant le 15 septembre 2001

Les interruptions de carrière ou les prolongations ayant débuté au plus tard le 31.12.2001 restent soumises aux dispositions de la loi de redressement du 22 janvier 1985 pour autant que les demandes aient été introduites par recommandé auprès de l'Onem avant le 15 septembre 2001.

¹ La convention collective de travail n°77 ne concerne que le secteur privé. Par secteur privé on entend les employeurs et leur travailleurs soumis au champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Le secteur public et donc entre autres l'autorité fédérale, les autorités régionales et communautaires, les autorités locales et provinciales, les entreprises publiques autonomes (notamment la SNCB, la Poste et Belgacom) et l'enseignement, ne sont pas visés par le nouveau système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps.

Les travailleurs du secteur public restent donc soumis aux dispositions générales de la loi de redressement du 22 janvier 1985 ainsi qu'aux dispositions réglementaires particulières.

² La demande doit être introduite auprès de l'Onem par lettre recommandée. Cette lettre recommandée est censée être reçue par l'Onem le troisième jour ouvrable après son envoi.

En conséquence, ces interruptions de carrière peuvent être poursuivies après le 1^{er} janvier 2002 pour la durée, conforme à la législation de 1985, mentionnée dans cette demande.

Cela signifie que cette durée pourra être :

- d'un an, en cas de suspension complète des prestations de travail ;
- cinq ans en cas de réduction des prestations de travail
- au maximum jusqu'à l'âge de la pension pour un travailleur de cinquante ans au moins réduisant ses prestations.

Exemples :

1) Travailleur introduisant par recommandé à l'Onem le 3 juillet 2001 une première demande d'interruption de carrière (réduction des prestations de travail) pour la période du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2006.

2) Travailleur en interruption de carrière (réduction des prestations de travail) du 15 décembre 2000 au 14 décembre 2001. Ce travailleur introduit une demande de prolongation par recommandé à l'Onem le 3 juillet 2001 pour la période du 15 décembre 2001 au 14 décembre 2005.

Ces deux travailleurs pourront poursuivre, pour la durée demandée, leur interruption de carrière sur base de la loi de 1985.

Remarque : Les travailleurs qui sont en interruption de carrière pour une période qui va au-delà de la date du 1^{er} janvier 2002, date d'entrée en vigueur de la convention collective n°77 (par exemple travailleur en interruption de carrière du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002) peuvent mettre fin à leur interruption de carrière et introduire une nouvelle demande en ce sens auprès de l'Onem, avant la date de la publication au moniteur belge.

Exemple :

Travailleur de plus de 50 ans en réduction des prestations de travail d'1/3 temps pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002. Avec l'accord de l'employeur ce travailleur peut mettre fin à l'interruption de carrière en cours à la date du 1^{er} octobre 2001 et introduire une nouvelle demande auprès de l'Onem en date du 20 août 2001 pour une interruption de carrière (réduction des prestations de travail d'1/3 temps) du 1^{er} octobre 2001 jusqu'à l'âge de la retraite.

2) Les interruptions de carrière dont la demande² a été introduite à l'Onem à partir du 15 septembre 2001

Jusqu'au 31 décembre 2001 il est possible pour un travailleur du secteur privé de débiter une période d'interruption de carrière prise sur base de la loi de redressement de 1985.

Toutefois, dans la mesure où la demande d'interruption de carrière, ou de prolongation de l'interruption en cours, est introduite auprès de l'Onem par lettre recommandée à partir de la date de publication de la loi, la durée de l'interruption de carrière (quelle que soit sa forme : suspension complète ou réduction des prestations de travail) sera en tout état de cause limitée à un an.

Exemple :

Travailleur introduisant auprès de l'Onem le 20 septembre 2001 une demande de réduction des prestations de travail à un mi-temps du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2006. Cette interruption de carrière sera limitée à un an, soit du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2002.

Tableau récapitulatif

Date de la demande (nouvelle demande ou prolongation interruption en cours) introduite auprès de l'Onem	Date de prise de cours de la période demandée	Durée possible de l'IC
<p><u>Demande avant le 15 septembre 2001</u></p>	<p>Avant 01.01.2002</p>	<p>Application intégrale de la loi de redressement du 22 janvier 1985</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆Suspension complète : 1 an maximum ◆Réduction des prestations (1/2,1/3,1/4, ou 1/5): <ul style="list-style-type: none"> maximum 5 ans et pour les travailleurs de 50 ans et + : jusqu'à l'âge de la retraite
	<p>A partir du 01.01.2002</p>	<p>Application intégrale de la convention collective n°77 (dans le respect des conditions mises par cette CCT)</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆Suspension complète ou réduction à un 1/2 temps : maximum 1an (extension à 5 ans possible sur base d'une CCT) ; ◆Réduction d'1/5 temps : max. 5 ans ; ◆Travailleur de 50 ans et plus, réduction d'1/5 ou d'1/2 possible jusqu'à l'âge de la pension.
<p><u>Demande à partir du 15 septembre 2001</u></p>	<p>Avant 01.01.2002</p>	<p>Application de la loi de redressement du 22 janvier 1985 mais durée limitée à un an maximum (donc fin de l'IC le 31.12.2002 au plus tard)</p>
	<p>A partir du 01.01.2002</p>	<p>Application intégrale de la convention collective n°77 (dans le respect des conditions mises par cette CCT)</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆Suspension complète ou réduction à un 1/2 temps : maximum 1an (extension à 5 ans possible sur base d'une CCT) ; ◆Réduction d'1/5 temps : max. 5 ans ; ◆Travailleur de 50 ans et plus, réduction d'1/5 ou d'1/2 possible jusqu'à l'âge de la pension.